

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 05 46 41 34 65

C.J.O

23 RUE CHANZY

17300 ROCHEFORT SUR MER

V/REF :
N/REF : 2000 B 195 / A-1527

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/07/2004, SOUS LE NUMERO A-1527,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/03/2004
STATUTS MIS A JOUR

MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA LOI NRE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A2 A SOFIA POITOU CHARENTES
SOCIETE ANONYME
146 BOULEVARD EMILE DELMAS
LA ROCHELLE
17000 LA ROCHELLE

R.C.S LA ROCHELLE 430 369 827 (2000 B 195)

LE GREFFIER

A2A SOFIA POITOU-CHARENTES
Société anonyme au capital de 866 382 Euros
Siège social : 146 bd Emile Delmas - 17000 LA ROCHELLE
RCS LA ROCHELLE B 430 369 827

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2004

Le 31 Mars 2004 à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les actionnaires de la société SA A2A SOFIA POITOU CHARENTES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Dominique RUGEL, président du conseil d'administration.

Mr *Pierrin* et Mr *Guiller*, les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mr *Huyghe* est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent *864462* actions sur les 866 382 ayant le droit de vote.

L'assemblée réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur René BENETEAU, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est *absent*

Le président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- Rapport du conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Le président rappelle l'ordre du jour :

- Rapport du conseil d'administration.
- Dissociation des fonctions du président du conseil d'administration et de directeur général.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Augmentation du capital social réservée aux salariés PEE (Plan Epargne Entreprise).

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Après échange de vues, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'adopter la possibilité de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la résolution qui précède décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la société :

1) L'article 15 est supprimé dans son intégralité et remplacés par les articles 15 - 15 bis et 15 ter suivants :

Article 15 - Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général et qui devra être obligatoirement expert comptable et commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 15 bis - Président du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président ne peut pas être âgé de plus de 65 ans.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

**Article 15 ter - Pouvoirs du conseil d'administration -
Direction générale - Délégation de pouvoirs**

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées

d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

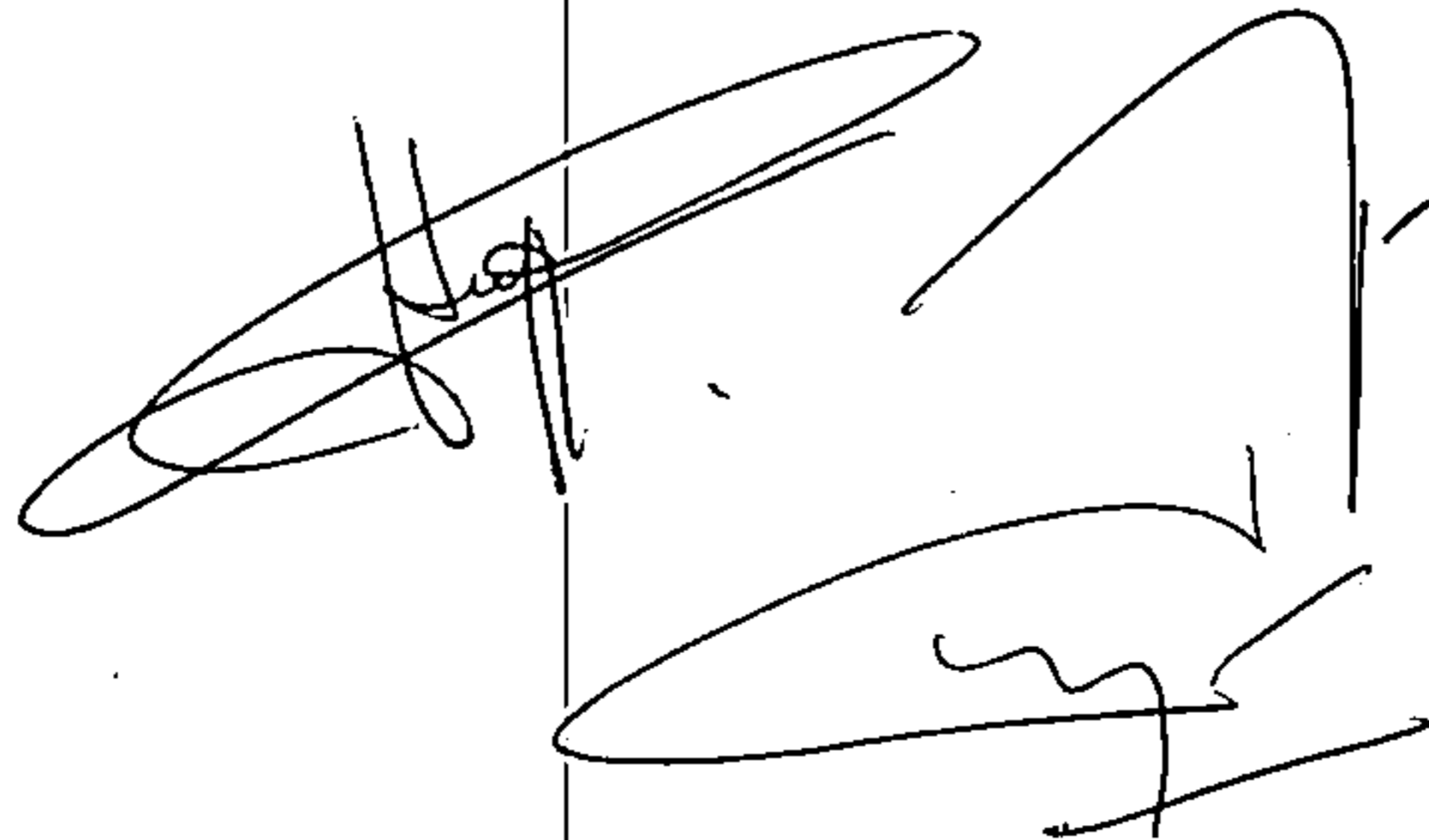
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide en application des dispositions L.225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation de capital social en numéraire, aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du code du travail.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.



A2A Sofia Poitou-Charentes



A2A SOFIA POITOU-CHARENTES

Société anonyme au capital de 866 382 euros

Siège social : 146 boulevard Emile Delmas - 17000 LA ROCHELLE

RCS LA ROCHELLE B 430 369 827

S T A T U T S

Statuts mis à jour suite à
l'assemblée générale extraordinaire
du 11 décembre 2001

Statuts mis à jour suite à
l'assemblée générale extraordinaire
du 31 mars 2004

Article 1er - Forme

La société A2A SOFIA POITOU-CHARENTES, a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE du 31 mars 2000, enregistré à LA ROCHELLE OUEST le 17 avril 2000, bord. 217/1. Elle a, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, adopté à compter du 11 décembre 2001, la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 11 décembre 2001.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 11 décembre 2001 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : A2A SOFIA POITOU-CHARENTES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme " ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août

1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 - II, 2ème alinéa)

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000) - 146 bd Emile Delmas.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1 - Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

-Monsieur Jacques PIERRIN a apporté une somme en numéraire de 4 000 euros, ci..... 4 000 euros

-Monsieur Dominique RUGEL a apporté une somme en numéraire de 4 000 euros, ci..... 4 000 euros

Cet apport dépendant de la communauté de biens Entre époux, Madame Corinne RUGEL, n'a pas Demandé à être personnellement associée. Les Parts rémunérant cet apport ont donc toutes été Attribuées à Monsieur Dominique RUGEL.

Soit au total, la somme de..... 8 000 EUROS

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés à la banque CREDIT MUTUEL OCEAN, agence de LA ROCHELE, 27-29 bd Joffre, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque en date du 21 mars 2000.

2 - L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social de la société de 319 135 euros pour le porter de 8 000 euros à 327 135 euros par la création de 319 135 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, en rémunération de l'apport de 2326 titres de la société SOFIA AUNIS SAINTONGE, évalués à 900 F l'un, à hauteur de :

- 2 312 titres pour M. Jacques PIERRIN, soit 2 080 800 F, soit 317 215 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour M. Joël BOISGONTIER, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour M. Jean-Michel COURTOIS, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour M. Jean-Jacques PERRIN, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 1 titre pour M. Jean-Marc FERRIE, soit 900 F, soit 137 parts de 1 euro chacune
- 10 titres pour Mme Danièle CHAMBIONNAT, soit 9 000 F, soit 1 372 parts de 1 euro chacune.

La somme de 1,77 euros, soit 11,61 F, étant virée à un compte prime d'apport.

3 - L'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2000 a décidé d'augmenter le capital social de 304 887 euros pour le porter de 327 135 euros à 632 022 euros, par la création de 304 887 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, en rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Dominique RUGEL, évaluée à 2 000 000 F, soit 304 898,03 euros. La différence, soit 11,03 euros étant virée à un compte prime d'apport.

4 - L'assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2001 a approuvé le projet de fusion par absorption de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE, ce qui a eu pour effet d'augmenter le capital de la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES d'une somme de 234 360 euros pour le porter de 632 022 euros à 866 382 euros, par création de 234 360 parts nouvelles de 1 euro nominal chacune, numérotées de 632 023 à 866 382, attribuées aux actionnaires de la SA SOFIA AUNIS SAINTONGE, autres que la SARL A2A SOFIA POITOU-CHARENTES. La somme de 110 083 F a été inscrite au bilan de A2A SOFIA POITOU-CHARENTES à un compte " boni de fusion ".

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (866 382 euros). Il est divisé en HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (866 382) actions de UN EURO (1 euro) chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-1-6°). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (Ord. art. 7-1-4°).

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et

sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général et qui devra être obligatoirement expert comptable et commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Article 15 bis - Président du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président ne peut pas être âgé de plus de 65 ans.

2

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courants et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

**Article 15 ter - Pouvoirs du conseil d'administration -
Direction générale - Délégation de pouvoirs**

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs

généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, art. 161), sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les premiers administrateurs ont été désignés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2001 pour une durée de six années.

Article 21 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant ont été désignés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2001, pour une durée de six exercices.